

PUBLIC INTEREST LAW CENTER

Tél. : +235 252 67 09
+235 629 95 09

Quartier Résidentiel
Rue 1001 Ave de Brazza

Email: djiraibe@intnet.td
ddjiraibe@hotmail.com

BP 4559
N'djamena (Tchad)

REGLEMENT INTERIEUR

« Favoriser l'accès des plus pauvres à la justice »

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des Statuts du **PILC**.

Chapitre II: du fonctionnement

Article 2

Le PILC est géré par :

- Un Collège des Conseillers (CC)
- Un avocat titulaire
- Un personnel d'appui

Article 3

Le collège des Conseillers siège 2 fois par ans en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 4

Les sessions sont convoquées par le Président du Collège des Conseillers de commun accord avec l'avocat titulaire.

Article 5

Tous les conseillers sont invités à la session et doivent y siéger physiquement ou y contribuer par téléphone ou email. Les sujets à discuter doivent leur être communiqué 15 jours à l'avance pour faciliter leur participation.

Article 6

Tous les deux ans, et de commun accord, le Collège des Conseillers peut admettre une ou deux personnes nouvelles comme membre du Collège des Conseillers notamment en cas de départ ou de démission.

Article 7

Les propositions des candidats au CC sont faites par l'avocat titulaire à la session ordinaire du CC qui peut ou non les accepter.

Chapitre 3 : des attributions

LE COLLEGE DES CONSEILLERS

Article 8

Sept personnes choisies parmi des personnes reconnues pour leur bonne moralité et intégrité et pour leur engagement pour le respect des droits de l'homme et de l'environnement siègent au Collège des Conseillers.

Article 9

Le Collège de conseiller Eli en son sein un Président

Article 10

Le Collège des conseillers est l'organe de décision, d'orientation et de contrôle du PILC
Il approuve les rapports d'activité et financier et vote le budget de l'exercice suivant.

Article 11

LE CC définit son mode de fonctionnement et fixe le mandat du président.

Le Président du CC :

Article 12

Il convoque et préside les sessions du CC

Article 13

Tous les membres du CC contribuent aux activités du PILC selon leur compétence.

L'avocat titulaire

Article 14

L'avocat titulaire est le 1^{er} responsable du centre. Il supervise la gestion administrative et financière du PILC. Il gère le personnel d'appui. Il siège aux sessions du Collège des Conseillers et est responsable devant le Collège.

Article 15

Il fait des prestations (conseil juridique, représentation des clients devant les juridictions nationales et internationales) en tant qu'avocat et reçoit des honoraires forfaitaires à ce titre.

Le personnel d'appui

Article 16

Sous la supervision du CC l'avocat titulaire recrute le personnel nécessaire et qualifié pour l'appuyer dans son travail

Article 17

Le PILC travaillera en étroite collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux.

Chapitre V : dispositions finales

Article 18 : Le Règlement Intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions que les Statuts.

Article 19 : un manuel de procédure sera établi pour la gestion au quotidien du PILC.

Fait à N'djamena le 1^{er} décembre 2007

Les signataires